Vigneux sur seine

République Française
Département de l'Essonne

DGA Cadre de Vie Environnemental et Urbain
Affaire suivie par : C. TAVARES
c.tavares@vigneux91.fr
01 69 83 56 59

ARRÊTÉ N°24-005

Dérogation aux horaires des Travaux
Chemin de l'Écluse
Réalisation d'un collecteur d'assainissement entre les villes Athis-Mons et Valenton et réalisation de puits sur la commune de Vigneux sur Seine

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L-2214-4 et L.2215-7 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L.1422-1, R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu la demande de dérogation du SIAAP, en date du 15 décembre 2022, afin d'effectuer les travaux 24h/24 et 7j/7 pour la continuité des travaux de réalisation d'un collecteur d'assainissement entre les villes d'Athis-Mons (91) et Valenton (94) et la réalisation de puits sur la commune de Vigneux-sur-Seine (91), travaux réalisés par les entreprises EIFFAGE et NGE, pour le compte du SIAAP ;

Considérant que dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques et de la baignade en Seine, le SIAAP a entrepris la construction du collecteur VL8 reliant directement la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration de Valenton ;

Considérant que cet ouvrage construit à l'aide de tunnelier interdira à terme, tous les déversements en Seine des effluents provenant du bassin versant du Syndicat de l'Orge ;

Considérant que deux ouvrages dit « Vigneux 10 » et « Vigneux 15 » sont en construction sur le territoire de la commune de Vigneux-Sur-Seine ;

Considérant le délai imposé par la mise en service de cet ouvrage avant l'échéance des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant les difficultés techniques rencontrées lors du chantier entrainant des retards importants sur le déroulement du chantier ;

Considérant l'intérêt général de ce projet ;

Considérant néanmoins, qu'il convient de s'assurer que le demandeur mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter dans la mesure du possible les nuisances sonores et de toutes natures générées par le chantier tant pour les riverains que pour l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que le demandeur prendra à charge toutes les dégradations causées au domaine public de la commune pendant le déroulement du chantier (transports exceptionnels, circulation camions, etc…) ;

Considérant la demande complémentaire du SIAAP en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant la demande complémentaire du SIAAP en date du 6 décembre 2023 sollicitant une modification de l'article 3 de l'arrêté n°23-062 du 28 février 2023 afin de sécuriser le planning de réalisation du collecteur VL8 depuis le puits de Vigneux 10 au droit de l'écluse ;

Considérant la nécessité d'autoriser le travail le samedi de 7h30 à 17h30 ;

Considérant le retard pris dans l'avancement du chantier au regard des objectifs des Jeux Olympiques ;

A R R Ê T E :

Article 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n°23-236 du 27 décembre 2023.

Article 2 - Pendant la réalisation des travaux de pose d'un collecteur d'assainissement entre les villes d'Athis-Mons (91) et Valenton (94) et la réalisation du puit « Vigneux 15 » sur la commune de Vigneux-sur-Seine, chemin de l'Ecluse, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, les travaux sont autorisés 24h/24 et 7j/7.

Article 3 - Pendant la réalisation des travaux de pose d'un collecteur d'assainissement entre les villes d'Athis-Mons (91) et Valenton (94) et la réalisation du puit « Vigneux 10 » sur la commune de Vigneux-sur-Seine, chemin de l'Ecluse, les travaux sont autorisés 24h/24 et 7j/7 pendant une durée de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Au-delà de ce délai, les travaux sont autorisés 24h/24 et 5j/7 (du lundi au vendredi) jusqu'au 31/12/2024**.**

Article 4 - Le SIAAP et toutes les entreprises réalisant les travaux pour le compte du SIAAP sont tenues de mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour :

- Limiter au maximum l'impact des nuisances sonores générées par le chantier pour les riverains et notamment entre 22h00 et 6h00,
- Prendre en charge le nettoyage et la réparation du domaine public après le passage des camions de chantier sur les itinéraires autorisés.

Article 5 - En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par les entreprises et le SIAAP aux extrémités du chantier.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Madame la Commissaire de Police

Madame la Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Cadre de Vie,

M. le Président de la CAVYVS,

M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,

La société NICOLLIN,

La société KEOLIS,

Le SIAAP,

La société EIFFAGE,

La société NGE,

La société SADE,

La société BESSAC,

La société RAZEL.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240109-24-005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2024

Affichage : 09/01/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 09/01/2024